



**Modifications à  
l'Instruction complémentaire 91-101 sur la détermination des dérivés**

1. ***Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 91-101 sur la détermination des dérivés.***

2. ***Le paragraphe 1 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :***

(4) Le paragraphe 1(4) établit une définition commune du terme « dérivé » pour la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et l'Île-du-Prince-Édouard, qui exclut la définition de « valeur mobilière » comprise dans la législation en valeurs mobilières de ces territoires aux fins de la règle.

3. ***Dans l'alinéa 2(1)d), la première phrase suivant le sous-titre souligné, « Règlement par livraison sauf si la livraison est impossible ou déraisonnable du point de vue commercial (alinéa 2(1)d)(ii) », est remplacée par ce qui suit :***

Le sous-alinéa 2(1)d)(ii) prévoit que, pour être exclu de la définition de « dérivé désigné », un contrat ne peut permettre de remplacer, autrement que de la manière prescrite ci-dessus, dans le sous-alinéa 2(1)d)(i), le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, à moins que la livraison physique ne soit rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

4. ***L'alinéa 2(1)h) est remplacé par ce qui suit :***

h) ***Valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et h.1) Valeurs mobilières en Alberta***

Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme certains types de contrats de change ou sur différence, correspondent à la définition de « dérivé » (parce que leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent) dans la législation en valeurs mobilières du territoire local, mais correspondent aussi à la définition de « valeur mobilière » (parce qu'ils sont des contrats d'investissement ou des options) dans la législation en valeurs mobilières du territoire local.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, ces contrats répondraient à la définition de « valeur mobilière » (parce qu'ils sont des contrats d'investissements), si ce n'était de l'exclusion de dérivés de la définition de « valeur mobilière ». L'alinéa 2(1)h) prévoit que de tels contrats ne sont pas exclus de la définition de « dérivé désigné » au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. Par conséquent, ces contrats sont assujettis à certaines exigences relatives aux produits dérivés de gré à gré.

En Alberta, ces contrats répondent à la définition de « dérivé » et à celle de « valeur mobilière » (parce que ce sont des contrats d'investissement ou des options). L'alinéa 2(1)h.1) prévoit que de tels contrats ne sont pas exclus de la définition de « dérivé désigné » en Alberta. Par conséquent, ces contrats sont assujettis à certaines exigences relatives aux produits dérivés de gré à gré.

5. ***Le titre de l'alinéa 2(1)i) est modifié par l'adjonction du nom « Alberta » avant le nom « Colombie-Britannique ».***
6. ***L'instruction est modifiée par la suppression des directives figurant sous le titre « Contrats d'investissement et options, options sur titres, bons de souscription et instruments similaires en Alberta ».***
7. Ces modifications entrent en vigueur le 30 septembre 2016.